

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

Le

APR. 6. 82

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Poste Téléphonique intérieur
à appeler :

4.23

P/GA

Dossier n° I5.I45

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le décret du 21 septembre 1977,

Vu la demande présentée par M. le Directeur Général de la Coopérative de Blé et d'approvisionnement intervenant pour le compte de la S.I.C.A. Loiraliment, dont le siège social est à FEURS, route de ST.ETIENNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter à FEURS, sur la zone industrielle, une usine de production d'aliments pour bétail,

Vu les plans et autres documents annexés à cette demande,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

Vu les avis émis par :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture, Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile et des Services d'Incendie et de secours,
- M. le Directeur du Service départemental du Travail et de la Protection sociale agricoles de la Loire,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Commissaire enquêteur,
- Le Conseil Municipal de FEURS au cours de sa séance du 3.2.1982
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 16 mars 1982,

CONSIDERANT.

- que cette installation est soumise à autorisation,
- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête,

A R R Ê T E .

ARTICLE 1er - M. le Directeur de la SICA Loiraliment est autorisé à installer et exploiter à FEURS sur la Zone Industrielle les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

Nature de l'activité.	volume de l'activité	n° de la nomenclature	A o D
broyage, concassage, criblage déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels artificiels ou synthétiques.	puissance installée de l'ensemble des machines supérieure à 200 KW	89	A

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1.1. Implantation et exploitation.

L'établissement sera situé et installé conformément à la demande et aux documents annexés.

1.2. Modification.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3. Voies de circulation.

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté pour éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel. Un plan de circulation sera établi.

I.4. Prévention de la pollution atmosphérique.

I.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmos-

phère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

I.4.2. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 50 mg/Nm3.

I.4.3. Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines dont copie est annexée au présent arrêté.

X I.4.4. Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'Inspecteur des Installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussière de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

I.4.5. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières

I.4.6. En aucun cas poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

I.5. Pollution de l'eau.

X I.5.1. Autour de la cuve de fuel existante devra être aménagée une fosse de rétention étanche.

I.5.2. Les eaux pluviales rejetées devront satisfaire au niveau "e" de la circulaire interministérielle du 4 novembre 1980. Leur teneur en hydrocarbures devra être inférieure à mg/l (normes NF.T. 90203)

Le rejet s'effectuant dans un fossé d'assainissement géré par le Syndicat de la Loire, une convention devra être conclue avec ce dernier à cet égard.

I.5.3. Les eaux résiduaires seront rejetées au réseau d'agout communal conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (rejet dans un réseau public pourvu à son extrémité d'une station d'épuration, la charge de pollution industrielle étant relativement faible) annexée au présent arrêté.

I.5.4. Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs appropriés seront mis en place au niveau des installations et des dispositifs de rejet. Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, et ce en liaison avec les Services de la ville de FEURS pour le cas où le réseau communal se trouverait concerné.

1.6. Bruits.

I.6.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

I.6.2. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées, dont copie ci-jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB la zone étant considérée comme à prédominance commerciale et industrielle).

	JOUR 7 h - 20 h	Période intermédiaire - 6 h - 7 h. 20 h - 22 h - dimanches jours fériés	NUIT 22 h - 6 h
à l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 2.2. de l'instruction du 21.6.76	40	35	35
En limite de propriété	80	65	60

I.6.3. Les véhicules et engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 août 1969 modifié.

I.6.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit : sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

I.6.5. Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles.

I.7. Déchets .

1.7.1. Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi 75.833 du 15 juillet 1975 et les textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer les bruits ou des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

X 1.7.2. Le traitement des déchets devra être assuré, soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée qui devra obtenir préalablement l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7.3. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

1.7.4. Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets de toute nature, sur lequel devront être mentionnés par type de déchets :

- X
- . la composition du déchet
 - . le poids ou le volume du déchet
 - . le nom de la société de ramassage
 - . la destination du déchet
 - . le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

1.7.5. Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

I.8. Risques d'incendie et d'explosion.

1.8.1. Accès - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de service incendie puissent évoluer sans difficulté.

1.8.2. matériel électrique - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones délimitées par l'exploitant, où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret 78.779 du 17 juillet 1978.

1.8.3. Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation de poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

I.7. Déchets .

1.7.1. Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi 75.633 du 15 juillet 1975 et les textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer les bruits ou des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

X 1.7.2. Le traitement des déchets devra être assuré, soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée qui devra obtenir préalablement l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7.3. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

1.7.4. Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets de toute nature, sur lequel devront être mentionnés par type de déchets :

- X
- . la composition du déchet
 - . le poids ou le volume du déchet
 - . le nom de la société de ramassage
 - . la destination du déchet
 - . le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

1.7.5. Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

I.8. Risques d'incendie et d'explosion.

1.8.1. Accès - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de service incendie puissent évoluer sans difficulté.

1.8.2. matériel électrique - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones délimitées par l'exploitant, où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret 78.779 du 17 juillet 1978.

1.8.3. Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation de poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

I.8.4. Moyens de secours. L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

. d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de type 21. A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)

. d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

X La défense incendie sera assurée par un P.I de 100 mm du type normalisé, piqué sur une conduite de même diamètre et susceptible de débiter 17 l/s. sous une pression minimum de 1 bar.

I.8.5. Exploitation.

1.8.5.1 Vérifications périodiques :

Les moyens de secours et le matériel électrique feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

1.8.5.2 .Consignes.

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées de façon bien visibles.

1.8.5.3. Equipe de sécurité.

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin est, d'équipes d'intervention.

9. Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législatives et réglementaire) du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Toutes dispositions devront être prises notamment en ce qui concerne les sorties (prescriptions de la loi du 10 juillet 1913 qui se rapporte à la protection des travailleurs)

Devront également être respectées :

- . La consigne sur les silos et trémies (décret du 22.3.1955)
- . La consigne sur les convoyeurs (décret du 26.3.1973)

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

2.1. Installation de broyage concassage, criblage.

2.1.1. Les 2 broyeurs seront placés dans un local insonorisé.

2.1.2. Les installations seront maintenues en état de propreté et feront l'objet de nettoyage afin de supprimer tout point d'accumulation de poussières.

2.1.3. Les aires de stockage, les pistes de véhicules et voies d'accès, les trémies, les appareils de manutention et de mélange devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières et limiter les émissions de bruit susceptibles d'incommoder le voisinage. En particulier, les trémies et les cribles seront caoutchoutés et les goulottes juponnées. Les trémies devront être tenues à un niveau d'alimentation le plus haut possible.

2.1.4. Incidents de dépoussiérage: En cas de perturbation ou d'incident affectant le système de dépoussiérage l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état de ce système sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

2.1.5. Contrôle de l'installation électrique : Un contrôle annuel de l'installation électrique sera effectué par un organisme indépendant et compétent.

III. AUTRES DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.

3.1. Accident ou incident.

X Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

X Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

3.2. Contrôle et analyses.

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement ainsi que pour des contrôles de la situation acoustique.

3.3. Enregistrements, rapports de contrôle et registres.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans, à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

3.4. Normes.

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE 3 - Un délai de trois ans à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour procéder à l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 - Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 - Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 - Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 - Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 - M. le Sous-Préfet de MONTEBRISON, M. le Maire de FEURS et M. le Directeur départemental de l'Agriculture, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST.ETIENNE le

- 8 JUIN 1982


Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

J.-M. DIEMER

pliation adressée à
Monsieur le Directeur de la
CA "LOIRALIMENT CBA"
Rue de Saint-Etienne

IIIO - FEURS

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau



M. ESCOT